

Introduction

Claude Gauvard

*Professeur d'histoire du Moyen Âge à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Institut universitaire de France
Vice-présidente de l'Association française pour l'histoire de la justice*

Le colloque réuni le 12 mai 2000 à l'initiative de l'Association française pour l'histoire de la justice ne cède pas seulement à une curiosité gratuite. Il était certes tentant, en l'an 2000, de se conformer aux modes commémoratives, mais tel n'était pas le but principal de cette réunion savante. Elle a surtout été conçue comme un prétexte et un moyen pour que se rencontrent des historiens, éminents spécialistes de cette haute période de l'histoire, et des praticiens du droit, afin que les uns et les autres comprennent le poids des permanences et des différences judiciaires sur un temps particulièrement long. L'idée qu'il existe une certaine continuité n'est pas totalement une vue de l'esprit et les praticiens savent combien, en France, la justice de proximité favorise actuellement l'usage des transactions, tandis que les justices africaines peuvent avoir officiellement recours à l'ordalie pour éviter l'engorgement des dossiers, ainsi qu'en témoigne le film tourné par Raymond Verdier au Togo, chez les Kabyé, que l'assistance a eu le privilège de visionner au terme de cette rencontre, présenté et commenté par son réalisateur. L'historien de l'an mil comme le praticien du XXI^e siècle ont beaucoup à apprendre de ce qui prend, fallacieusement, l'allure de permanences. Car, s'agit-il réellement de permanences ou plutôt de reprises de méthodes passées ? Quand il s'agit de la transaction et de l'ordalie, il serait plus juste de dire que ce sont des retours à des modes anciens de résolution des conflits, signe que la justice puise dans un stock de moyens dont elle dose la nature et l'usage en fonction de ses besoins. Et ces besoins évoluent dans le temps, ce qui signe l'historicité de la justice à un moment donné. Cette pratique doit faire réfléchir l'historien et lui permettre de poser des questions nouvelles qui dépassent l'idée de continuité ou de rupture dans laquelle, surtout pour cette période, il se réfugie trop souvent. La question n'est plus de savoir ce qui change et ce qui subsiste, mais à quelles exigences répond la justice en l'an mil. De quel arsenal judiciaire les hommes de ce temps ont-ils eu besoin ?

Cette approche permet d'éviter deux écueils : d'une part, celui qui consisterait à porter un jugement de valeur condescendant vis-à-vis d'une civilisation passée parce qu'elle est dotée de peu de moyens écrits et d'un arsenal juridique assez maigre, alors que règne la vengeance, génératrice de violences, qui s'exprime à la vue de tous ; d'autre part, celui qui inclinerait à reprendre, à travers l'exemple de la justice, les querelles érudites qui déchirent les spécialistes pour savoir si l'an mil est ou n'est pas un temps de changement radical dans le cours de l'histoire économique, sociale et culturelle de l'Occident. Il

était souhaitable que les tenants de ces interprétations divergentes soient ici réunis, mais ils ont eu d'autres occasions d'expliciter leurs points de vue sur le sens général de l'an mil¹. Point d'archaïsme donc dans la vision que nous pouvons avoir de l'an mil et point de controverses savantes ! Si l'on pose le problème tel que je l'ai évoqué précédemment, en se plaçant du point de vue des besoins que peuvent éprouver les hommes et les femmes de ce temps-là, il vaut mieux, pour comprendre leurs modes de résolution des conflits, évoquer les valeurs auxquelles ils se conforment, dans le cadre social et politique où ils se meuvent. Du point de vue social, commençons par préciser que seuls sont concernés les hommes libres. Les non libres ne possèdent pas leur corps et, justement, le droit de participer au plaid, pour y être jugés ou pour témoigner, permet, avec le service armé, de définir la limite entre la liberté et la non-liberté. Seuls les libres sont jugés au plaid public (*mallus publicus*). En l'an mil, ces hommes libres sont encore nombreux, quoique de fortunes diverses. Au sommet, deux groupes dominant : une noblesse laïque que structurent déjà les liens féodo-vassaliques, mais cette noblesse ne s'est pas encore emparée de l'ensemble des terres et des droits ; un clergé constitué surtout de riches abbayes dotées de temporels conséquents acquis par donations. Cluny, fondée en 910, en est l'exemple type : la célèbre abbaye possède déjà de nombreuses filiales qui s'étendent bientôt à tout l'Occident. Entre les nobles laïcs et les moines existent des liens étroits, sous forme d'osmose sociale – la plupart des abbés sont nobles –, mais aussi de violentes rivalités de domination qui provoquent parfois des vagues d'anticléricisme, des conflits et des recours à la justice. Ces recours sont d'autant plus importants en nombre que les clercs se distinguent par leur culture. Eux seuls sont des *litterati*, ceux qui savent le latin et pratiquent la culture écrite. Ils dominent donc la vie sociale à la fois par leurs biens, leur pouvoir spirituel et leur savoir. Ce sont eux aussi qui, à ce triple titre, peuvent imposer un discours normatif fondé sur la paix. À la fin du X^e siècle, ils lancent le mouvement de la paix de Dieu, lors des principaux conciles, à Charroux (989) et au Puy (990). Les normes qui y sont édictées contribuent à définir les actes illicites, en particulier en matière de violence. Quant aux cadres politiques, pour différentes raisons, ils se sont pulvérisés et parcellisés. L'empire carolingien est bien mort au cours du X^e siècle. Certes, Otton I^{er} a restauré le royaume de Germanie et il a été proclamé empereur en 962, mais ce titre impérial est une dignité qui ne s'applique pas encore à un territoire. En Francie occidentale, les Robertiens, ancêtres d'Hugues Capet qui devient roi en 987, alternent au pouvoir avec les descendants de Charles le Chauve. Leur pouvoir est faible, même s'il s'est aguerri face aux envahisseurs normands et si les Robertiens dominent l'une des plus riches principautés territoriales, centrée autour du Bassin parisien où, en Europe occidentale, se font sentir les premiers frémissements de l'essor économique. L'Occident se présente alors, dans sa presque totalité, comme une société sans État, ce qui ne veut pas dire que règne l'anarchie². Des normes existent, qui sont respectées, et le problème consiste justement à savoir par qui et au nom de quelles valeurs elles sont imposées et à quels modes de résolution elles donnent naissance.

1. Voir la bibliographie sommaire sur l'an mil, indiquée à la fin de cette introduction.

2. Voir sur ce point l'article pionnier de Patrick Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État (1050-1200) », *Annales (Économies, Sociétés, Civilisations)*, 1986, p. 1107-1133.

Incontestablement, pour gouverner, ces élites sociales n'ont guère besoin d'utiliser le droit. Les réminiscences du droit écrit sont alors très réduites. Elles sont fondées sur des lambeaux ou des résumés du Code théodosien puisque les œuvres juridiques réalisées à Byzance sous l'impulsion de l'empereur Justinien (527-565) ne circulent pas encore en Occident. Il faut attendre la fin du XI^e siècle pour que se diffuse le droit romain. Seule une élite lettrée, celle des clercs ou de quelques administrateurs laïcs, est capable de comprendre et d'utiliser les arguties juridiques. Est-ce à dire qu'elle n'utilise pas le droit ? L'Église est alors à la pointe des principes normatifs : les clercs élaborent des normes pour définir leurs comportements et affirmer leur spécificité au sein du corps social. Ils s'organisent dans le respect des règlements, qu'il s'agisse des canons édictés par les nombreux conciles et synodes qui participent à l'institution de l'Église pendant le haut Moyen Âge avant d'être rassemblés par Gratien au milieu du XII^e siècle, ou des règlements pris dans les abbayes pour organiser la vie conventuelle, dans le cadre du monachisme bénédictin. À peine installé, le monachisme n'en finit pas de se réformer pour mieux glorifier Dieu. Or, réformer consiste à rénover les règles anciennes ou à en édicter de nouvelles pour définir la vie des moines (répartition du temps de travail, de prière et de repos, pauvreté, érémitisme, pouvoir de l'abbé, etc.), les interdits qui séparent les clercs des laïcs, les principes qui alimentent la pastorale, la liturgie qui organise les cérémonies et les rituels. L'idée de règlement existe bel et bien, et on passe de la théorie à la pratique quand le besoin s'en fait sentir. De ce point de vue, les moines ont été des pionniers dans la rédaction de la norme³. La papauté suit, au cours du XI^e siècle, lors du grand mouvement d'émancipation connu sous le nom de réforme grégorienne. Chez les laïcs, l'émergence des villes et la mise en place de gouvernements urbains ont favorisé le recours à la réglementation. On peut même dire que les libertés urbaines sont fondées sur l'idée d'une nécessaire réglementation, dont les premières manifestations écrites apparaissent au cours du XI^e siècle⁴. Ne peut-on pas aller jusqu'à penser que la redécouverte du droit romain à la fin du XI^e siècle, en Italie, n'a finalement rien de fortuit, qu'elle est venue comme un fruit mûr pour répondre à l'attente d'une élite sociale qui éprouvait le besoin de règles plus rigides et plus rapides que celles qui étaient alors en usage ? Car, au moment qui nous occupe plus précisément, en l'an mil, la plasticité et la lenteur sont de mise dans la résolution des conflits : les transactions sont scandées de palabres et accompagnées de rituels qui peuvent aller jusqu'au miracle ou à la malédiction, ce qui retarde considérablement les échéances.

De façon générale, l'usage du droit et de l'écrit est plutôt réservé aux justifications concernant la propriété, comme le montrent les textes conservés dans les premiers cartulaires, en Italie, comme en France ou en Angleterre. Pour désigner ces règlements, le terme « civil » serait impropre, étant donné qu'il n'existait guère de différence entre le civil et le criminel, et la confusion

3. C'est le cas dans les riches abbayes anglaises, comme le montrent les travaux d'Alain Boureau rassemblés dans *La loi du royaume. Les moines, le droit et la construction de la nation anglaise (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2001.

4. Nombreux exemples dans *Les origines des libertés urbaines, Actes du XVI^e congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Rouen 1985*, Rouen, Publications de l'université de Rouen, 1990.

entre les deux domaines s'est largement poursuivie jusqu'à la fin du Moyen Âge. Il arrive d'ailleurs souvent qu'un conflit de propriété se termine par une vengeance sanglante à laquelle sont mêlés monastères et évêques. Car la grande affaire de cette époque reste la vengeance. Son déroulement est mieux connu pour les siècles antérieurs et postérieurs à l'an mil, faute de sources, mais elle est partout présente⁵. N'imaginons pas que les violences sont limitées aux seigneurs installés à la campagne dans les châteaux, qui trouvent par ce biais un moyen d'accroître leurs pouvoirs aux dépens des seigneurs voisins. La vengeance et les expéditions punitives qui l'accompagnent sont aussi l'affaire des aristocrates installés dans ce qui constitue encore des embryons de villes. Les premières chartes urbaines, émises à la fin du XI^e siècle dans le nord de la France, insistent bien sur la réglementation de la vengeance, preuve que c'est un phénomène important et que la ville médiévale n'est pas, dans la pratique, le lieu de paix idéal si souvent décrit. On peut donc dire qu'en l'an mil, la vengeance règne partout en Occident. Le contenu de la paix de Dieu est là pour le prouver. Il est défendu de s'attaquer aux biens et aux personnes dépendant des églises, mais aussi de limiter l'action vindicatoire en protégeant les civils, c'est-à-dire les marchands, les paysans, les femmes et les troupeaux. La trêve de Dieu, mise en place vers 1020, donne une allure encore plus stricte à ce règlement des échanges violents entre aristocrates, puisque les combats sont en principe interdits du jeudi au dimanche et pendant certaines périodes liturgiques. C'est dire que le temps de vengeance est officiellement limité. Est-ce à dire que la violence était auparavant débridée en une succession sans fin ? Les études les plus récentes montrent que la vengeance médiévale reste un phénomène ciblé, inhérent aux procédures de paix. Elle est un mode de régulation sociale et elle se termine le plus souvent par des compromis. En tout cas, quand elle est l'instrument de Dieu, il n'est pas rare qu'elle se traduise par un miracle devant lequel le fautif, frappé de cécité ou de paralysie pour avoir usuré les biens de l'Église, est obligé de céder sur le champ !

Mais, si la vengeance est partout et si elle ne peut en aucun cas être considérée comme un pis-aller de la justice, est-elle déjà, en l'an mil, le fait de tout le monde ? N'est-elle pas réservée aux élites, nobles, clercs, bourgeois ? On sait qu'à la fin du Moyen Âge, la vengeance concerne toutes les couches sociales. La chose est maintenant prouvée, quand les sources écrites font sortir de l'ombre le monde des non-nobles. On se venge au Nord comme au Sud du royaume de France, chez les laboureurs comme chez les artisans. Qu'en est-il pour les siècles antérieurs et en particulier en l'an mil ? Il est habituel de dire qu'à cette époque la vengeance est un mode de résolution des conflits d'origine aristocratique, qui a été réservé à ce monde aristocratique. Mais l'historien ne serait-il pas, encore une fois, victime de ses sources ? Ne vaudrait-il pas

5. Pour la période antérieure, voir Nira Pancer, *Sans peur et sans vergogne. De l'honneur et des femmes aux premiers temps mérovingiens*, Paris, Albin Michel, 2001. Pour les siècles suivants, Dominique Barthélemy, *Les deux âges de la seigneurie banale. Coucy, XI^e-XIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984 ; *Id.*, « Introduction : La vengeance, le jugement et le compromis », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Angers, 2000*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 11-20. Pour les deux derniers siècles du Moyen Âge, Claude Gauvard, « De grace especial ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, en particulier chapitres 16 et 17.

mieux se contenter de dire que, pour ces périodes hautes, nous n'avons à notre disposition que des sources aristocratiques, laïques et surtout ecclésiastiques, qui limitent la portée de nos conclusions sociales ? Par conséquent, rien ne dit que les gens du peuple n'ont pas pratiqué la vengeance. Il en découle une conséquence logique, mais essentielle pour l'étude des valeurs médiévales : rien ne prouve, comme on le prétend souvent, que le monde aristocratique ait servi de modèle aux comportements vindicatifs des non-nobles. Il est en effet courant de penser que la pratique de la vengeance s'est diffusée par la suite de haut en bas du corps social, par mimétisme des comportements, les manants ayant, à partir du XIII^e siècle, copié les modes de vie noble. Tout tend à prouver l'existence d'un mouvement contraire, à savoir que les nobles, à la fin du Moyen Âge, sans doute face aux exigences d'un pouvoir royal théoriquement en lutte contre la violence, ont éprouvé le besoin de se réserver le droit de se venger et ont voulu l'exercer comme un privilège de leur noblesse. C'est la raison pour laquelle la vengeance apparaît alors dans les sources judiciaires, royales, urbaines ou seigneuriales. Car, si elle aboutit à l'homicide ou au pillage, elle est désormais interdite, surtout aux non-nobles, et les contrevenants sont consignés dans les archives. Le fait qu'en France le roi puisse émettre facilement des lettres de rémission pour ceux qui se sont vengés prouve à la fois la force de la vengeance dans toutes les couches sociales, le respect qui l'entoure, y compris de la part des autorités, mais aussi son interdit, puisque ce type d'homicide nécessite désormais de recourir à la grâce. Cet interdit n'est donc pas simple, car, globalement, la vengeance continue d'être louée et son poids explique sans doute que, dans la pratique, l'homicide soit entré tard dans le champ du pénal – en France, pas avant les XII^e-XIII^e siècles – et qu'il ait pu continuer à être l'objet de circonstances atténuantes si le meurtre était commis comme un « beau fait ».

Ces actions vindicatives imposent de réfléchir à la nature des rapports qui régulent la société. La vengeance des hommes de l'an mil est-elle le fait d'un tempérament particulièrement vindicatif ou répond-elle à des normes ? Dans ce domaine, l'apport de l'anthropologie à l'histoire est fondamental. Il a permis de comprendre que, sans nier l'importance des caractères et le poids des individus, la vengeance est régulée et qu'elle obéit à un ressort fondamental qui est celui de l'honneur⁶. Cette société médiévale est une société de l'honneur et elle le reste jusqu'à la fin du Moyen Âge. C'est dire que la vie humaine n'a pas de prix si l'honneur est bafoué et qu'il importe de riposter à un honneur blessé, sous peine d'être diffamé. Dans ces conditions, la violence figure nécessairement et viscéralement au cœur de la société et non en ses marges, parce qu'elle restaure l'honneur perdu. Elle l'accroît aussi, par ce « beau fait » que la vengeance engendre. Ainsi se construit la renommée de celui qui ne laisse pas ternir son image, c'est-à-dire l'image que les autres ont de lui. Car l'honneur se mesure en biens, en femmes, mais aussi en renom, celui qui se transmet par la bouche d'autrui et qui circule sur toutes les lèvres. En l'an mil, on le voit bien pour les nobles, chez qui la vengeance s'inscrit dans une longue chaîne de violences qui accroissent leur *fama*, donc leur

6. Voir en particulier les travaux rassemblés dans *La vengeance : études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Raymond Verdier dir., 4 vol., Paris, Cujas, 1981-1986.

noblesse. On le voit moins pour les non-nobles. Est-ce, comme nous l'avons dit, faute de sources, ou bien, de façon structurelle, parce que les réseaux de sociabilité ne sont pas encore assez serrés ? Le village et la paroisse restent embryonnaires. Or, définir la *fama*, la maintenir et la restaurer, cela suppose le regard serré des autres, et pas n'importe quels autres. Ce jugement est celui de proches et d'égaux. À l'historien de l'an mil de se demander où commence, pour les non-nobles, le cocon dans lequel se tisse cette renommée. À l'intérieur du domaine ? Dans le village ou dans la ville en gestation ? Dans un rayon plus large ? Le champ de réflexion est ouvert. Car, on peut être sûr que l'honneur existe et qu'il est un ressort fondamental de cette société et, par voie de conséquence de la justice et de ses règlements. Sans cet arrière-fond d'honneur, comment expliquer que le serment soit partout présent, que la justice puisse recourir aux preuves ordaliques, que les *boni homines* soient respectés ? Finalement, ce sens de l'honneur se conforte du jugement de Dieu et de la crainte qu'il engendre. Il fait que soit entendu le discours des clercs, appelant la vengeance divine, recourant à l'excommunication ou à la malédiction. La justice d'ici-bas et celle de Dieu sont complémentaires. Certes, l'exercice de la justice est d'abord l'affaire des puissants, clercs ou laïcs, mais, pour en comprendre le déroulement, il faut certainement compter avec ce sens de l'honneur qui constituait un élément fondamental du comportement de tous, des aristocrates aux hommes de rang modeste, simples tenanciers ou artisans. Il reste donc à mieux comprendre comment le maintien de ces valeurs a pu se combiner avec l'exercice de la justice. Cette rencontre s'est donné pour objet d'y contribuer.

Bibliographie sommaire

L'an mil en 2000, Médiévales, 37 (1999). Thème coordonné par Monique Bourin et Barbara Rosenwein.

Monique Bourin et Michel Parisse, *L'Europe au siècle de l'an mil*, Le Livre de poche, Paris, 1999.

Dominique Barthélemy, *La Mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ?*, Fayard, Paris, 1997.

Robert Delort dir., *La France de l'an Mil*, Paris, Points-Seuil, 1990.

Patrick Geary, *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Paris, Aubier, 1996.

La Giustizia nell'alto Medioevo (secoli V-VIII), 2 vol., Presso la Sede del Centro, Spolète, 1995.

Sylvain Gouguenheim, *Les fausses terreurs de l'an mil*, Paris, Picard, 1999.

Michel Zimmermann dir., *Les sociétés méridionales autour de l'an mil. Répertoire des sources et documents commentés*, Paris, CNRS Éditions, 1992.

Michel Parisse et Xavier Barral i Altet dir., *Le roi de France et son royaume autour de l'an mil*, Paris, Picard, 1992.